LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES DE MOBILITÉ

Service gestion et exploitation de la route et de la rivière

N° 2026-DGADAD-DIM-SGERR-SIGT-4112-135

du 21 OCTOBRE 2026

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation

sur la RD n° 228 pendant les travaux de
purges de chaussée
du 26 au 30 octobre 2026
sur les communes de LIVRÉ-LA-TOUCHE et NIAFLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU *le Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2026 DAJ SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de l'aménagement durables,

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2021-10-13-0005, en date du 13 octobre 2021, relatif aux demandes d'arrêtés règlementant la circulation sur le réseau routier classé RGC, valant avis favorable pour les déviations de routes départementales de 2ème et 3ème catégorie non classées à grande circulation vers une route classée à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de purges de chaussée, sur la route départementale n° 228, hors agglomération, sur les communes de Livré-La-Touche et Niafles, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de purges de chaussée, concernant la RD 228, du 26 au 30 octobre 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 1 + 805 au PR 3 + 948, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur les communes de Livré-La-Touche et Niafles, hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Niafles vers la RD 25 et inversement

- La RD 111 depuis Niafles jusqu'à giratoire *Aldi* RD 771,
- Le giratoire *Aldi* RD 771 entre la RD 111 et la RD 25,
- La RD 25 depuis le giratoire *Aldi* RD 771 et la RD 228.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par le Service gestion et exploitation de la route et de la rivière, Unité d'Exploitation de Craon.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Livré-La-Touche, Craon et Niafles. Il entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- Mm les Maires de Livré-La-Touche, Craon et Niafles,
- M. le Président de la Communauté de Commues du Pays de Craon,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Sous-Préfet de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- keolismayennedsp53@keolis.com,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef adjoint du Service gestion et exploitation de la route et de la rivière,

Signé électroniquement
Le 22/10/2026 à 07:58:02
Bertrand ROUSSEAU